

DECISION N°114-2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Acquisition de l'îlot n°1 du Parc d'Activités de La Grée à NIVILLAC, à la SCI SEQUOÏA PARK

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « *le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant...* »,

Vu la délibération n°65-2018 du 17 mai 2018 relative à la cession de l'îlot n°1 du Parc d'Activités de La Grée au profit de la SCI SEQUOÏA PARK,

Vu la délibération n°80-2020 du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président, notamment en matière d'acquisition foncières incluses dans un périmètre d'aménagement de Parcs d'Activités préalablement validé par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération n°78-2021 du 16 juillet 2021 relative à la définition des Parcs d'Activités,

Vu la délibération n°12-2022 du 17 février 2022 relative à l'adoption du Schéma d'Accueil des Entreprises et de l'inventaire des Parcs d'Activités et de leurs périmètres,

Considérant la vente par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne de l'îlot n°1 du Parc d'Activités de la Grée à Nivillac, correspondant aux parcelles cadastrées section YS n°630 et 631 d'une emprise de 6 236 m², au profit de la SCI SEQUOÏAS PARK, pour le compte de LOCARMOR, en date du 24 octobre 2019, et au prix de 187 080 € HT, soit 224 496 TVA comprise,

Considérant l'abandon de projet de construction de la SCI SEQUOÏAS PARK sur l'îlot n°1 du Parc d'Activités de la Grée à Nivillac, notifié par courrier en date du 18 novembre 2022,

Vu l'article n°20 du cahier des charges du Parc d'Activités de La Grée à NIVILLAC, relatif à la rétrocession du terrain en cas de non-construction dans les trois années qui suivent l'achat,

Considérant l'accord de la SCI SEQUOÏAS PARK pour la rétrocession des 2 parcelles cadastrées section YS n°630 et 631 au profit de la Communauté de Communes par courrier du 8 août 2023,

Vu l'estimation n°14266328 datée du 16/10/2023, réalisée par la Direction Immobilière de l'État, qui s'élève à 187 080 € avec une marge d'appréciation de plus ou moins 10%,

DECIDE

Article 1 : De l'application de l'article n°20 du Cahier des Charges du Parc d'Activités de La Grée à NIVILLAC, relatif à la nouvelle acquisition par la Communauté de Communes du terrain non construit dans les trois années suivant la vente, au prix initial de la vente, non actualisé.

Article 2 : De la nouvelle acquisition par la Communauté de Communes de l'îlot n°1 du Parc d'Activités de La Grée, correspondant aux parcelles cadastrées YS n°630 et 631 d'une superficie totale de 6 236m² viabilisé de tout réseaux, à la SCI SEQUOÏA PARK au prix de 187 080,00€ HT soit 224 496,00€ TTC, avec application d'une TVA de 20% conformément à l'article 278 du Code Général des Impôts. En accord avec la délibération n°80-2020 du 16 juillet 2020, les frais notariés seront à la charge de la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

ID : 056-200027027-20231114-DEC_114_2023-DE n°2023/

DECISION N°114-2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

Article 3 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à MUZILLAC, le 14 novembre 2023
Le Président,
Bruno LE BORGNE

